

**ETHNOCENTRISME =**  
**REFUS DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE**



RECHERCHE « NON ETHNOCENTRIQUE »  
d'une DÉFINITION de *L'HUMAIN*



**LA PROHIBITION de L'INCESTE ?**



OBLIGATION de *L'ÉCHANGE*  
IMPLIQUE la *DIVERSITÉ*



***Le PROGRÈS de l'HUMANITÉ ???***

« Rien ne serait plus faux que de réduire la famille à son fondement naturel. Ni l'instinct de procréation, ni l'instinct maternel, ni les liens affectifs entre mari et femme, et entre père et enfants, ni la combinaison de tous ces facteurs ne l'expliquent. Si importants qu'ils soient, ces éléments ne pourraient à eux seuls donner naissance à une famille, et cela pour une raison très simple : dans toutes les sociétés humaines, la création d'une nouvelle famille a pour condition absolue l'existence préalable de deux autres familles, prêtes à fournir un homme, une femme, du mariage desquels naîtra une troisième famille, et ainsi de suite indéfiniment. En d'autres termes, ce qui différencie l'homme de l'animal, c'est que, dans l'humanité, une famille ne saurait exister s'il n'y avait d'abord une société : pluralité de familles qui reconnaissent l'existence de liens autres que la consanguinité, et que le procès naturel de la filiation ne peut suivre son cours qu'intégré au procès social de l'alliance.

(...) [La prohibition de l'inceste] ne permet aux familles de se perpétuer qu'enserrées dans un réseau artificiel d'interdits et d'obligations. C'est là seulement qu'on peut situer le passage de la nature à la culture, de la condition animale à la condition humaine, et c'est par là seulement qu'on peut saisir leur articulation. » **Claude Lévi-Strauss, *Le regard éloigné* (1983) – Plon, p 83.**

« La prohibition de l'inceste, comme l'exogamie, qui est son expression sociale élargie, est une règle de réciprocité. La femme qu'on se refuse, et qu'on vous refuse, est par cela même offerte. À qui est-elle offerte ? Tantôt à un groupe défini par les institutions, tantôt à cette collectivité indéterminée et toujours ouvertes, limitée seulement par l'exclusion des proches, comme c'est le cas dans notre société.

[...] Que l'on se trouve dans le cas technique du mariage dit « par échange » ou en présence de n'importe quel autre système matrimonial, le phénomène fondamental qui résulte de la prohibition de l'inceste est le même : à partir du moment où je m'interdis l'usage d'une femme, qui devient ainsi disponible pour un autre homme, il y a, quelque part, un homme qui renonce à une femme qui devient, de ce fait, disponible pour moi. Le contenu de la prohibition n'est pas épuisé dans le fait de la prohibition : celle-ci n'est instaurée que pour garantir et fonder, directement ou indirectement, immédiatement ou médiatement, un échange. » **Claude Lévi-Strauss, *Les Structures élémentaires de la parenté* (1949) – Mouton de Gruyter (2002), p 60.**